

Unité bidépartementale de la Charente
et de la Vienne

Poitiers, le 15 février 2024

Rapport de l'inspection des installations classées Visite d'inspection du 8 février 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Vintage Motors 86
2 impasse des Mûriers
86140 Saint-Genest-d'Ambière

Références : 2024 224 UbD16-86 Env86
Code AIOT : 0100004573

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 8 février 2024 dans l'établissement Vintage Motors 86 implanté 2 impasse des Mûriers 86140 Saint-Genest-d'Ambière. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Vintage Motors 86
- 2 impasse des Mûriers 86140 Saint-Genest-d'Ambière
- Code AIOT : 0100004573
- Régime : Néant

Le site est spécialisé dans le négoce de véhicules ancien.

Une première inspection, réalisé le 22 juillet 2022 avait mis en évidence le stockage sur le site de nombreux VHU. L'exploitant avait alors été mis en demeure de régulariser sa situation, ou de mettre fin à l'activité de stockage de VHU par l'arrêté préfectoral n° 2022-DCPPAT/BE-193 du 17 octobre 2022.

À l'occasion d'une seconde visite d'inspection, réalisée le 17 mai 2023, il avait été constaté la poursuite de l'activité de stockage de VHU et l'impossibilité de régulariser la situation administrative des installations du fait de l'incompatibilité du PLU. Par arrêté préfectoral n° 2023-DCPPAT/BE-234, il était prononcé la suppression de l'activité de stockage de VHU ainsi qu'une astreinte administrative jusqu'à satisfaction de la mise en demeure susmentionnée.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- VHU

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée. »

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	Régularité des installations	Code de l'environnement, articles L. 512-7, R. 512-7-6, R. 543-162, L. 171-7	Avec suites, Mise en demeure, dépôt de dossier

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La situation du site est à présent régulière ; les activités VHU relevant de la rubrique 2712 de la nomenclature ne sont plus exercées sur site. Il est par conséquent proposé de lever l'astreinte administrative dont fait l'objet l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Régularité des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement, articles L. 512-7, R. 512-7-6, R. 543-162, L. 171-7
Thème(s) : Situation administrative, Régularité des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">lors des visites d'inspection des 22 juillet 2022 et 17 mai 2023type de suites qui avaient été actées : Avec suitessuite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, dépôt de dossier
Prescription contrôlée : Article L. 512-7 du code de l'environnement : « I. – Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. [...] » Article R. 512-7-6 du code de l'environnement : « Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, son exploitant place son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et, s'il ne s'agit pas de l'exploitant, le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation. [...] » L'exploitant fait attester, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité ainsi que de l'adéquation des

mesures proposées pour la réhabilitation du site, puis de la mise en œuvre de ces dernières. Un décret en Conseil d'État définit les modalités d'application du présent alinéa. »

Article R. 543-162 du code de l'environnement :

« Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit en outre être agréé à cet effet. Cet agrément est délivré, suspendu ou retiré selon les modalités prévues à l'article R. 515-37 et à l'article R. 515-38. [...] »

Article L. 171-7 du code de l'environnement :

« I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an. [...] »

Arrêté de mise en demeure n° 2022-DCPPAT/BE-193 du 17 octobre 2022, article 1 :

« La société Vintage Motors 86, SIREN 820 269 884, dont le siège est implanté 7 le Colombier 86 140 Doussay, est mis en demeure de régulariser la situation administrative des installations qu'elle exploite 2 impasse des Muriers 86 140 Saint-Genest-d'Ambière, sur les parcelles n° 468, 470, 472, 477, 480 et 483 :

- en déposant en préfecture un dossier de demande d'enregistrement et un dossier de demande d'agrément centre VHU ;
- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai de 15 jours, l'exploitant fait connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt des deux dossiers, le dossier d'agrément doit être déposé dans un délai de deux mois, celui d'enregistrement sous quatre mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justificatifs du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.) ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les quatre mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement ;

L'exploitant fournit dans le même délai un dossier justifiant de l'élimination en centre VHU agréé de l'ensemble des véhicules hors d'usage.

Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Il transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté. »

Arrêté de suppression n° 2023-DCPPAT/BE-234 du 11 décembre 2023, article 3 :

« L'exploitant est rendu redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 50 euros jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 susvisé, en cessant son activité de stockage et de dépollution de véhicules hors d'usage et en procédant à la remise en état du site telle que détaillée à l'article 2 du présent arrêté.

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté.
L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral, sur la base d'un rapport de l'inspection des installations classées confirmant la remise en état. »

Constats :

Le jour de l'inspection, il est constaté que les véhicules hors d'usages (VHU) ont été enlevés. Ne restent sur le site que des véhicules destinés à être vendus roulants (ils ne sont pas qualifiables de VHU en l'état). Le site a fait l'objet d'un nettoyage, il n'est pas constaté visuellement de traces de pollution.

L'exploitant indique que les VHU étaient principalement utilisés pour la récupération de pièces afin de remettre en route les véhicules vendus dans le cadre de l'activité de vente de véhicules d'occasions. Ces véhicules ont en partie été vendus, et en partie récupérés par une société dûment autorisée. L'exploitant dispose d'une facture de cette dernière pour environ 67 t de platin.

Au vu de ces constats, il est proposé de lever l'astreinte administrative dont fait l'objet l'exploitant.

Un projet d'arrêté préfectoral est joint au présent rapport en ce sens et sera transmis à monsieur le préfet.

Type de suites proposées : Sans suite